

REPUBLIQUE FRANCAISE
🇫🇷
Département de la Haute-Saône
🇫🇷
COMMUNE DE BUCEY-LES-GY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2024 / 15 du 29/04/2024

Règlementant le stationnement sur le parking de la salle polyvalente, place du Tranot

Le Maire de Bucey-lès-Gy,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

Considérant que le stationnement sur le parking de la salle polyvalente, place du Tranot, doit être réglementé afin de permettre aux usagers des salles polyvalentes de pouvoir bénéficier de suffisamment de places de stationnement et éviter l'encombrement des poids lourds.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt des camions, poids-lourds, semi-remorques sur la Place du Tranot sera **STRICTEMENT INTERDIT** du Vendredi 18h00 au Lundi 6h00, ainsi que les jours fériés.

Article 2 : Afin de permettre aux chauffeurs d'accéder aux commerces et à la station-service, le **stationnement des camions, poids-lourds, semi-remorques sur la Place du Tranot sera limité à 20 minutes du Vendredi 18h00 au Lundi 6h00, ainsi que les jours fériés.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise ne place à la charge de la Commune de Bucey-lès-Gy

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché_ conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bucey-lès-Gy.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Bucey-lès-Gy, la COB de Marnay et la brigade de Gendarmerie de Gy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUCEY LES GY, le 29/04/2024

Le Maire, Freddy KOPEC,


